



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

*Direction Départementale des Territoires  
de la Haute-Marne*

*Service Sécurité Construction et Logement*

*Bureau Bruit, Sécurité routière  
et Transports*

*Guide n°1  
à l'usage des  
Correspondants communaux  
de sécurité routière de HAUTE-MARNE*

# Guide n°1

Mars 2011

## La police de circulation à l'usage des élus

L'objectif du présent guide est de fournir les éléments essentiels à l'exercice du pouvoir de police, la prise de décision et la rédaction des arrêtés relevant de la compétence des Élus.

*Suivant le statut des voies, le pouvoir de police s'exerce séparément ou conjointement entre l'État et les collectivités territoriales.*

Ce document a été réalisé mars 2011, la réglementation et législation évoluant régulièrement afin de ne commettre aucunes erreurs, Il est souhaitable de consulter les ouvrages bibliographiques cités en référence

# Sommaire

<b><u>I – INTRODUCTION.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>II – QUELQUES DÉFINITIONS.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
1 - La voirie communale : .....	5
2 - La voirie d'intérêt communautaire.....	5
3 - L'agglomération .....	5
4 - Chaussée .....	5
5 - Voie de circulation.....	5
6 - Bande cyclable.....	6
7 - Piste cyclable .....	6
8 - Voie verte.....	6
9 - Zone 30 (Z30) .....	6
10 - Zone de rencontre (ZR).....	6
11 - Aire piétonne.....	6
12 - Stationnement .....	6
13 - Route à grande circulation (RGC) .....	6
<b><u>III – LES AUTORITÉS COMPÉTENTES .....</u></b>	<b><u>7</u></b>
1 - Le Maire.....	7
2 - Le ou les Maire(s) et le Président de la Communauté de Communes (ou d'agglomération).....	7
3 - Le Président du Conseil Général (PCG).....	7
4 - Le Préfet : .....	7
5 - Le Contrôle de légalité : .....	7
<b><u>IV – TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES COMPÉTENCES.....</u></b>	<b><u>8</u></b>
1 – Pouvoirs de police hors agglomération .....	8
2 – Pouvoirs de police en agglomération .....	9
<b><u>V – PRÉPARATION DES ARRÊTÉS .....</u></b>	<b><u>10</u></b>
1 - Description.....	10
2 - Quand et pourquoi prendre un arrêté de circulation ?.....	10
3 - Arrêtés permanents .....	10
4 - Arrêtés temporaires.....	11
<b><u>VI – RÉDACTION DE L'ARRÊTÉ .....</u></b>	<b><u>12</u></b>
1 - L'autorité administrative .....	12
2.a - Les visas .....	12
2.b - Les visas avec l'avis daté de la ou des autorité(s) concernée(s) .....	13
2.c - Le considérant.....	13
2.d - La demande qui motive l'arrêté.....	13
3 - Les articles .....	13
4 - Le ou les signataire(s).....	14
5 - La diffusion.....	14

## Glossaire

**ARRÊTÉ** : Décision exécutoire de certaines autorités administratives (arrêté ministériel, préfectoral, municipal...). Un arrêté peut être pris dans le cadre de l'application d'un décret ou intervenir dans un domaine propre.

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION** : fixe les règles de circulation dans son domaine d'application. Elle permet de signifier la nature des travaux et leur lieu ainsi que les dispositions prévues pour la signalisation et l'organisation de la circulation aux abords du chantier.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL** : constitue une décision administrative unilatérale prise par le Maire, ou en son nom, par un maire-adjoint, un conseiller municipal ou certains hauts fonctionnaires municipaux ayant reçu une délégation de signature à cet effet.

**CODE** : C'est l'ensemble des lois ordonnées regroupant les matières qui font partie d'une même branche de droit (ex. code civil, code pénal).

**DECRET** : Acte réglementaire pris par le Président de la République ou par le Premier Ministre, dans un domaine non réservé à la loi. Un décret peut être pris en application d'une loi, mais également intervenir dans un domaine propre.

**CdR** : Code de la Route

**CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales de la Route

**CR** : Code Rural

**C.R.** = Chemin Rural

**CVR** : Code de la Voirie Routière

**ISSR : Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière** : Ce texte est destiné aux services qui gèrent les autoroutes, les routes nationales, départementales et communales, chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation routière. L'objet de ce texte technique d'une portée réglementaire est de définir toutes les règles d'implantation de tous les signaux sur le domaine public routier. Toute la signalisation routière est concernée : les panneaux, les feux, le marquage, le balisage et le bornage.

L'instruction se compose de huit parties, traitant chacune d'une catégorie de signalisation. Généralement, plusieurs articles d'une partie font référence aux dispositions d'un autre article figurant dans une autre partie.

**LOI** : Prescription établie par le Parlement et expression de la volonté générale, dans le cadre du domaine réservé à la loi (article 34 de la Constitution), applicable à tous, et définissant les droits et devoirs de chacun. Il y a deux sortes de lois :

- celles qui fixent les principes et les détails de leur application
- celles qui ne fixent que les principes, les conditions de leur application étant fixées par décret.

**PCG** : Président du Conseil Général

**R.D.G.C.** : Route Départementale à Grande Circulation

**RD** : Route Départementale

**RGC** : Route classé à Grande Circulation

(toutes les R.N. sont classées à grande circulation en HAUTE-MARNE)

**RN** : Route Nationale

**VC** : Voie Communale

## I – INTRODUCTION

La police de la circulation assure la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du code de la route, du code général des collectivités territoriales et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle peut relever de la compétence du Préfet, du Président du Conseil Général (PCG), du Maire, ou du Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), suivant le type de voirie concernée et la localisation, en ou hors agglomération.

Les mesures de police permanentes ou temporaires sont prises par arrêtés de circulation avec comme objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées.

L'autorité compétente peut encourir des poursuites civiles et pénales en cas de mauvaise utilisation de ses pouvoirs de police de la circulation :

- soit par insuffisance (par exemple : mauvaise signalisation d'un obstacle dangereux) ;
- soit de façon inutile ;
- soit en raison de conséquences financières graves, pour les riverains notamment.

L'arrêté peut être invalidé s'il ne respecte pas la réglementation ou s'il n'est pas correctement motivé.

**Ces considérations sont à prendre en compte avec attention avant d'établir un arrêté au titre de la police de la circulation.**

## II – QUELQUES DÉFINITIONS

### 1 - La voirie communale :

comprend :

- **les voies communales** : elles appartiennent à la commune. Ce sont des voies publiques ayant fait l'objet d'un classement officiel dans le domaine public routier. Elles sont donc inaliénables et imprescriptibles.
- **les chemins ruraux** : ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé : ils sont affectés à la circulation publique (*art. L161-1 du CVR*).

à ne pas confondre avec **les voies privées** :

- **les chemins et sentiers d'exploitation** : ils appartiennent aux propriétaires riverains en copropriété et en usage commun et peuvent être interdits au public (*art. L162-1 du Code Rural*).
- **les chemins de desserte, de culture ou d'aisance** : à la différence des chemins d'exploitation, ils desservent un seul héritage. Le propriétaire peut toutefois les ouvrir à la circulation publique.
- **les chemins de voisinage ou de quartier** : ils sont indivis entre des propriétaires privés, ce qui les distingue des sentiers et des chemins d'exploitation.
- **les chemins de terre** : plus larges qu'un sentier ils ne sont pas affectés en principe, à la circulation du public (*art. R415-9 du CdR*) les prive de toute priorité à l'abord d'une voie ouverte à la circulation.
- **les chemins de halage** : dépendance du domaine public fluvial (compétence des services de la navigation) ils peuvent être affectés à la circulation publique au titre de la voirie routière communale ou départementale.

### 2 - La voirie d'intérêt communautaire

Ce sont les voies communales appartenant aux communes, membres d'une communauté de communes (ou d'agglomération), affectées à la circulation publique et qui ont été classées d'intérêt communautaire.

### 3 - L'agglomération

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde.

### 4 - Chaussée

Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules. (*art. R110-2 du CdR*)

### 5 - Voie de circulation

Subdivision de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules. (*art. R110-2 du CdR*)

## 6 - Bande cyclable

Voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies. (art. R110-2 du CdR)

## 7 - Piste cyclable

Chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues. (art. R110-2 du CdR)

## 8 - Voie verte

Route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers. (art. R110-2 du CdR)

## 9 - Zone 30 (Z30)

Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km / h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. (art. R110-2 du CdR) - (Décret 2008-754 du 30/07/2008)

## 10 - Zone de rencontre (ZR)

Section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à *se déplacer sur toute la largeur de la chaussée* sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et les sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. (art. R110-2 du CdR) - (Décret 2008-754 du 30/07/2008)

### **Zone 30 et Zone de rencontre :**

**Il y a donc dorénavant deux arrêtés à prendre pour la création d'une zone de rencontre ou d'une nouvelle zone 30 :**

- Le premier définit le périmètre de la zone envisagée,
- Le deuxième constate l'aménagement cohérent de la zone et rend les règles de circulation applicables.

## 11 - Aire piétonne

Section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'article R413-9 du code de la route, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation. (art. R110-2 du CdR) - (Décret 2008-754 du 30/07/2008)

## 12 - Stationnement

Immobilisation d'un véhicule sur la route hors des circonstances caractérisant l'arrêt, c'est-à-dire conducteur ne restant pas aux commandes du véhicule ou à proximité pour pouvoir le déplacer. (art. R110-2 du CdR)

## 13 - Route à grande circulation (RGC)

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'Etat dans le département, avant leur mise en oeuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination. (art. R110-2 du CdR)

Le **Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010** modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation a fixé la liste des routes RGC sur l'ensemble du territoire de la France en Conseil d'État.

### III – LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

La nature de la voie et son ouverture au public détermine l'étendue des pouvoirs de police de circulation.

La police de la circulation est assurée par :

#### 1 - Le Maire

Il assure la police de circulation :

- pour toutes les voies en agglomération (*article L2213-1 du CGCT*) sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet du département sur les routes à grande circulation ;
- pour les voies communales, en et hors agglomération, sous le contrôle du conseil municipal et le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département. (*article L2122-21 du CGCT*) ;
- pour les chemins ruraux (*article L161-2 du Code de la Voirie Routière*) ;
- pour les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune.

#### 2 - Le ou les Maire(s) et le Président de la Communauté de Communes (ou d'agglomération)

Ils assurent conjointement la police de circulation :

- pour les voies d'intérêt communautaire (*article L5211-9-2 du CGCT*), à condition que :
  - ✓ l'EPCI à fiscalité propre soit compétent en matière de voirie ;
  - ✓ la voirie communautaire ait été définie ;
  - ✓ les maires aient transféré au président de l'EPCI tout ou partie de leurs prérogatives en matière de circulation et de stationnement (ce transfert est décidé par arrêté préfectoral après accord de tous les maires et du président de l'EPCI).

#### 3 - Le Président du Conseil Général (PCG)

Il assure la police de circulation

- sur le réseau des routes qui appartiennent au Conseil Général (*art. L3221-4 du CGCT*) à l'exclusion :
  - ✓ des sections en agglomération (*pouvoir du maire, art. L2213-1 du CGCT*),
  - ✓ des Routes classées à Grande Circulation (*pouvoirs dévolus au préfet du Département*).

#### 4 - Le Préfet :

Le préfet dispose :

- de pouvoirs propres en ce qui concerne la voirie nationale en qualité d'autorité de police générale dans le département ;
- de pouvoirs sur les RN, RD et VC classées Route à Grande Circulation (*art. L2213-1-1 du CGCT*) ;
- d'un pouvoir de substitution lorsque l'intérêt général le justifie, en cas de nécessité publique ou d'urgence. Il peut, dans ce cas, permettre l'exécution de travaux qui auraient fait l'objet soit d'un refus d'inscription au calendrier de coordination, soit d'un report de la date prévue, soit d'une suspension (*article L115-1 du CVR*) ;

De plus :

- les convois exceptionnels doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale (*article R433-1 du CdR*) ;
- les épreuves, concours, compétitions sportives ou manifestations culturelles se déroulant sur voies publiques ouvertes à la circulation sont soumises à autorisation administrative (*article R411-29 du Code de la Route*).

#### 5 – Le Contrôle de légalité :

Les arrêtés pris par le ou les maires et le président d'EPCI dans le cadre de leur pouvoir de police de la circulation ne sont pas assujettis à l'obligation de transmission au préfet. (*Art L2131-2-2° du CGCT*).

Cependant, le préfet peut procéder à l'examen de la légalité des actes et déférer au tribunal administratif celui qu'il estime contraire à la légalité, et pour lequel il peut demander le sursis à exécution.

IV – TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES COMPÉTENCES1 – Pouvoirs de police hors agglomération

## POUVOIRS DE POLICE

### les autorités compétentes

		Hors agglomération		
		Routes à Grande Circulation RGC	Route non RGC	
Routes Nationales	Police de circulation		Préfet	<b>Toutes les RN sont des RGC en HAUTE-MARNE</b>
	Barrière de dégel		Préfet <i>R411-20 du CdR</i>	
	Passage des ponts		Préfet <i>R422-4 du CdR</i>	
	intersection : Feux Priorité	RN / RN	Préfet <i>R411-7 (e) du CdR</i>	
		RN / RD	Préfet + PCG (si la RD est RGC) <i>R411-7 (e) du CdR</i>	
		RN / VC	<b>il n'existe pas de VC à grande circulation hors agglomération dans le département de la HAUTE-MARNE</b>	Préfet + Maire VC non RGC <i>R411-7 (e) du CdR</i>
restriction de vitesse		Préfet <i>art R413-1 du CdR</i>	<b>Toutes les RN sont des RGC en HAUTE-MARNE</b>	
Routes Départementales	Police de circulation		PCG Après <b>consultation</b> du Préfet <i>art. R411-8 du CdR</i> <i>art. L3221-a du CGTC</i>	PCG
	Barrière de dégel		PCG <i>art R411-20 du CdR</i>	PCG <i>art R411-20 du CdR</i>
	Passage des ponts		Préfet <i>art R422-4 du CdR</i>	PCG <i>art R422-4 du CdR</i>
	intersection : Feux Priorité	RD / RD	Préfet + PCG si une RD ou les 2 RD sont RGC <i>R411-7 (e) du CdR</i>	PCG si aucune des Rd n'est RGC <i>art R411-7 (e) du CdR</i>
		RD / VC	Préfet + Maire si une RD est RGC <i>R411-7 (e) du CdR</i>	PCG + Maire (arrêté conjoint) RD et VC non classée RGC <i>R411-7 (f) du CdR</i>
	restriction de vitesse		PCG Après <b>avis conforme</b> du préfet <i>R411-8 du CdR</i>	PCG <i>art R413-1 du CdR</i>
Voiries communale	Police de circulation		<b>il n'existe pas de VC à grande circulation hors agglomération dans le département de la HAUTE-MARNE</b>	Maire <i>art L2213-1 du CGCT</i>
	Barrière de dégel			Maire <i>art R411-20 du CdR</i>
	Passage des ponts			Maire <i>art R422-4 du CdR</i>
	intersection : Feux Priorité	VC / VC		Maire <i>art R411-7 (d) du CdR</i>
	restriction de vitesse			Maire <i>art R413-1 du CdR</i>

2 – Pouvoirs de police en agglomération

**POUVOIRS DE POLICE**  
les autorités compétentes

		En agglomération		
		Routes à Grande Circulation RGC	Route non RGC	
Routes Nationales	Police de circulation	Maire Après <b>consultation</b> du Préfet art. R411-8 du CdR art. L2213-1 du CGCT	Toutes les RN sont des RGC en HAUTE-MARNE	
	Barrière de dégel	Préfet art. R411-20 du CdR		
	Passage des ponts	Préfet art. R422-4 du CdR		
	intersection : Feux - Priorité	RN / RN		Préfet + Maire art. R411-7 (2°) du CdR
		RN / RD		
RN / VC				
restriction ou augmentation de vitesse	Sections 70	Maire Après <b>avis conforme</b> du Préfet art. R413-3 du CdR	Maire Après <b>consultation</b> du Préfet art. R413-3 du CdR	
	Zones 30	Maire Après <b>avis conforme</b> du Préfet art. R411-3 et art R411-3-1 du CdR	Maire art. R411-3 et art R411-3-1 du CdR art. R411-4	
	Zones de rencontre			
	limitation inf. à 50 km/h	Maire art. R413-1 du CdR		
Routes Départementales	Police de circulation	Maire Après consultation du Préfet art. R411-8 du CdR art. L2213-1 du CGTC	Maire	
	Barrière de dégel	PCG art. R411-20 du CdR	PCG art. R411-20 du CdR	
	Passage des ponts	Préfet art. R422-4 du CdR	PCG art. R422-4 du CdR	
	intersection : Feux - Priorité	RD / RD	Préfet + Maire (si les 2 RD sont RGC) art. R411-7 (2°) du CdR	Maire si aucune des Rd n'est RGC art. R411-7 (c) du CdR
			Préfet + Maire (si 1 seule des RD est RGC) art. R411-7 (2°) du CdR	
	restriction ou augmentation de vitesse	RD / VC	Préfet + Maire art. R411-7 (2°) du CdR	Maire art. R411-7 (e) du CdR
		Sections 70	Maire Après <b>avis conforme</b> du Préfet et <b>consultation</b> du PCG art R413-3 du CdR	Maire Après <b>consultation</b> du PCG art. R413-3 du CdR
		Zones 30	Maire Après <b>avis conforme</b> du Préfet et <b>consultation</b> du PCG art. R411-3 et art R411-3-1 du CdR art. R411-4	Maire Après <b>consultation</b> du PCG  art. R411-3 et art R411-3-1 du CdR art. R411-4
		Zones de rencontre		
	limitation inf. à 50 km/h	Maire art. R413-1 du CdR		
Voiries communale	Police de circulation	Maire Après <b>consultation</b> du Préfet art. R411-8 du CdR art. L2213-1 du CGCT	Maire art. L2213-1 du CGCT	
	Barrière de dégel	Maire art. R411-20 du CdR	Maire art. R411-20 du CdR	
	Passage des ponts	Préfet art. R422-4 du code de la route	Maire art. R422-4 du CdR	
	intersection : Feux - Priorité	VC / VC	il n'existe pas de VC à grande circulation hors agglomération dans le département de la HAUTE-MARNE	Maire Si aucune des VC n'est RGC art. R411-7 (2°) du CdR
	restriction ou augmentation de vitesse	Sections 70	Maire Après avis du Préfet art. R413-3 du CdR	Maire art. R413-3 du CdR
		Zones 30	Maire Après <b>avis conforme</b> du Préfet art. R411-3 et art R411-3-1 du CdR art. R411-4	Maire art. R411-4 du CdR
		Zones de rencontre		Maire art. R411-3 et R411-3-1 du CdR
		limitation inf. à 50 km/h	Maire art. R413-1 du CdR	deux arrêtés à prendre lors de la création d'une zone de rencontre ou d'une nouvelle zone 30. l'un portant sur le périmètre, l'autre sur le constat de cohérence de mise en place de la signalisation

## V – PRÉPARATION DES ARRÊTÉS

### 1 - Description

Conformément au règlement de voirie, la **Demande d'Arrêté (DA)** de circulation est à adresser à tous les services de gestion de la voirie avant tout commencement de travaux sur la voie publique gérée par une commune. Elle permet de signifier la nature et le lieu des travaux ainsi que les dispositions prévues pour la signalisation et l'organisation de la circulation aux abords du chantier. La DA est nécessaire pour faciliter les travaux, assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents.

### 2 - Quand et pourquoi prendre un arrêté de circulation ?

**Chaque fois qu'une restriction est apportée à la circulation ou que de nouvelles règles de circulation sont mises en place :**

- mesures de police **permanentes** (limitation de vitesse, stationnement, régime de priorité...)
- mesures de police **temporaires** (alternat ou coupure de circulation, déviation...) pour raisons de travaux ou de manifestations locales, culturelles ou sportives.

### 3 - Arrêtés permanents

**Ils sont motivés par :**

- la configuration des lieux pouvant exposer les personnes ou les biens : difficulté d'intervention des secours, endroits très fréquentés par les piétons, les enfants...
- la sécurité routière : manque de visibilité, voie étroite, trafic important...
- la conservation du patrimoine : structures de chaussée ne permettant pas la circulation de charges importantes, caractéristiques ou état d'ouvrages d'art...
- la tranquillité publique, les nuisances : proximité d'une école, d'un hôpital...

**Ils concernent les mesures suivantes :**

- régime de priorité aux carrefours : feux de circulation, balise de priorité, stops, carrefour giratoire,
- limites d'agglomération,
- réglementation de la vitesse,
- réglementation du stationnement,
- sens unique ou interdit,
- sens prioritaire,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de circuler : limitation de la hauteur, de la largeur et du tonnage, certains types de véhicules,
- interdiction de tourner.

**Il faut tenir compte :**

- du principe d'égalité entre les usagers,
- de l'existence d'itinéraires de substitution acceptables par les usagers : détours excessifs,
- de l'accès aux propriétés, y compris pour les livraisons,
- de l'impact de la modification.

**Le suivi à assurer :**

- diffusion de l'information aux usagers et en particulier aux services publics,
- bonne mise en place et compréhension de la signalisation,

## 4 - Arrêtés temporaires

Ils sont pris pour une durée déterminée afin de permettre l'exécution de **travaux** ou le déroulement d'une **manifestation culturelle ou sportive** sur la voie publique dans des conditions acceptables de circulation et de sécurité.

La demande d'arrêté de circulation est à transmettre en mairie au minimum (10 jours) avant le début des travaux ou de la manifestation (arrêté compétence du Maire avec ou sans avis Préfet ou Président du Conseil Général).

Concernant les arrêtés conjoints, (Maire-Préfet ou Maire-Président du Conseil Général), la demande d'arrêté de circulation est à transmettre en mairie au minimum (1 mois) avant le début des travaux ou de la manifestation

### **Travaux :**

L'entreprise chargée des travaux demande la prise de mesures concernant la circulation. Lui faire préciser, par écrit:

- la durée et la période du chantier,
- les moyens de protection de la circulation qu'elle propose,
- l'utilisation faite du domaine public pendant cette période (alternat permanent ou de jour seulement...),
- les risques encourus, par l'entreprise, par l'usager le cas échéant.

### **Manifestation :**

L'organisateur fait la demande au titre de la police de la circulation. Lui faire préciser, par écrit :

- la date de la manifestation et les horaires,
- la voirie concernée et la localisation exacte,
- l'utilisation qu'elle entend faire de la voie,
- les moyens de protection proposés.

### **Ces arrêtés peuvent concerner :**

- la réduction à une voie de circulation avec un alternat par feux, ou manuellement par piquets K10 ou avec sens prioritaire par panneaux B15-C18,
- la mise en place d'une déviation de circulation,
- la limitation de la vitesse.

### **Il faut tenir compte :**

- des perturbations engendrées : attente, report de trafic sur d'autres voies...
- des impacts sur l'économie locale, les transports publics et scolaires,
- de la longueur et des caractéristiques de l'itinéraire de déviation : risque d'itinéraire de substitution non souhaitable (*il s'avère parfois nécessaire de refuser un itinéraire du fait des caractéristiques géométriques de la voie empruntée ou de sa structure. Il est recommandé de procéder à un état des lieux contradictoire de l'itinéraire avec le demandeur et de prévoir sa remise en état éventuelle après levée de la déviation*),
- de la sécurité sur l'itinéraire de déviation
- de la disponibilité de l'itinéraire de déviation (*s'assurer que d'autres travaux ou manifestation ne perturbent même momentanément cet itinéraire*).

### **Le suivi à assurer :**

- diffusion de l'information aux usagers, aux services de secours, aux transports scolaires, aux services du ramassage des ordures ménagères, au service du courrier, et à l'organisme qui a fait la demande,
- la vérification de la conformité de la signalisation sur les lieux et de la déviation le cas échéant,
- la disponibilité de l'itinéraire de la déviation,
- le respect des dates et durées.

## VI – RÉDACTION DE L'ARRÊTÉ

### 1 - L'autorité administrative

Selon le cas (voir tableaux de compétence), indiquer :

- « le préfet »
- « le Président du Conseil Général »
- « le Maire »
- « le président de l'EPCI »
- « conjointement le Préfet + le maire
  - le(s) maire(s) et le président de l'EPCI »

### 2.a - Les visas

Ils font référence aux textes qui régissent le domaine de l'arrêté et justifient la procédure:

- **La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée :**
  - ✓ *modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,*
- **La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée :**
  - ✓ *modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.*
- **le code général des collectivités territoriales ;**
  - ✓ *Les articles L2213-1 à L2213-6 définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes catégories de voies*
- **le code de la route ;**
  - ✓ *l'article R110-1 régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et l'article R110-2 définit le sens de certains termes utilisés dans ce code.*
  - ✓ *Les articles R411-1 à R411-8 définissent les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publique autres que les autoroutes.*
  - ✓ *Les articles R411-25 à R411-28 traitent du respect de la signalisation routière*
  - ✓ *Les articles R411-29 à R411-32 traitent de l'organisation de manifestations sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.*

**Chaque arrêté doit par ailleurs viser les articles du Code de la Route se rapportant à son objet.**

- **les lois de décentralisation ;**
- **l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**
  - ✓ *fixant les règles d'utilisation de la signalisation routière.*
- **l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifiée.**

Cette instruction interministérielle définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme, dimensions.

- ✓ *Première partie : Généralités*
- ✓ *Deuxième partie : Signalisation de danger*
- ✓ *Troisième partie : Intersections et régimes de priorité*
- ✓ *Quatrième partie : Signalisation de prescription*
- ✓ *Cinquième partie : Signalisation d'indication et des services*
- ✓ *Sixième partie : Feux de circulation permanents*
- ✓ *Septième partie : Marques sur chaussées*
- ✓ *Huitième partie : Signalisation temporaire*

<http://www2.securiteroutiere.gouv.fr/infos-ref/route/signalisation/l-instruction-interministerielle-sur-la-signalisat.html>

## 2.b - Les visas avec l'avis daté de la ou des autorité(s) concernée(s)

- le **Président du Conseil Général** : à titre **consultatif** pour tout arrêté concernant une route départementale en agglomération pouvant avoir des conséquences sur la gestion du trafic, *obligatoire pour les limitations de vitesse à 30 ou 70 km/h*,
- le **Directeur départemental de la DDT**, *par délégation du préfet, uniquement pour les routes nationales ou les routes classées à grande circulation*,
- le ou les **Maire(s) concerné(s)**, *si une déviation doit emprunter les voies communales de leur commune ou passer dans leur agglomération*,
- le **service gestionnaire des RN**, *s'il est concerné*.

## 2.c - Le considérant

Il précise et justifie l'arrêté : c'est un élément déterminant de sa validité.

Il énumère succinctement :

- les **raisons qui ont conduit à prendre des mesures** : sécurité, travaux, manifestation...
- indique **quelles sont ces mesures** : limitation de vitesse, régime de priorité, déviation...

## 2.d - La demande qui motive l'arrêté

- dans le cas d'un **arrêté permanent**
- dans le cas d'un **arrêté temporaire** pour permettre la réalisation de travaux, c'est l'entreprise chargée des travaux qui est chargée de la demande,
- dans le cas d'une **manifestation**, c'est l'organisateur.

## 3 - Les articles

### • **Les mesures prises :**

le type de la réglementation à mettre en place et la localisation :

- déterminer sans ambiguïté la mesure prise
- section de voie sur laquelle elle s'applique :
  - type de voie RD, RN, VC, CR, son numéro, le nom de la rue,
  - les extrémités Points de Repère (PR) ou n° des immeubles

### • **les dates d'effets :**

elles devront correspondre à la **date de mise en place de la signalisation** et la **date de sa neutralisation**

### • **la signalisation qui sera mise en place**

- Le **type de signalisation** qui sera **mise en place** sera **décrit précisément** (verticale de police, directionnelle, horizontale...) au besoin à l'aide de schéma annexé à l'arrêté,
- **qui fournira, mettra en place et assurera la maintenance de la signalisation** : entreprise, service communal...

### • **La publication et l'affichage de l'arrêté :**

Les arrêtés seront affichés :

- en mairie,
- à chaque extrémité des sections déviées ou faisant l'objet d'un alternat de circulation pour les arrêtés temporaires,
- et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### • **Les poursuites encourues en cas d'infraction :**

- Faire simplement référence aux lois et règlements en vigueur

### • **Les possibilités de recours :**

- Indiquer le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté
- Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception
- L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite

**• Les personnes chargées de l'exécution :**

- **Systématiquement** le Maire, le commandant du groupement de gendarmerie, le commandant de brigade de gendarmerie ou le commissaire de police.
- **Éventuellement** le Préfet ou le Président du conseil général ou le Président de la Communauté de Communes **si les voies concernées relèvent de leur compétence**

**4 - Le ou les signataire(s)**

L'original de l'arrêté est signé par la ou les autorité(s) compétente(s).

Le nom et prénom de l'autorité signataire de l'acte doivent être clairement mentionnés.

**5 - La diffusion**

Des copies de l'arrêté sont envoyées :

- **aux personnes chargées de l'exécution**, (En application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et «sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés».)
- au **Président du Conseil Général si une route départementale est concernée**
- au **Directeur Départemental des Territoires s'il a émis un avis par délégation du Préfet au titre des Routes classées à Grande Circulation**,
- aux **services pouvant subir une contrainte (en cas de déviation) :**
  - aux services départementaux d'incendie et de secours,
  - au SAMU,
  - aux transports scolaires,
  - aux transports publics.

**Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009  
fixant la liste des routes à grande circulation**

**Art. 1er.**

Les routes à grande circulation définies à l'article L. 110-3 du code de la route sont :

- a) **Les routes nationales** définies à l'article L. 123-1 du code de la voirie routière et mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé ;
- b) **Les routes dont la liste est annexée au présent décret ;**
- c) **Les bretelles reliant** entre elles soit **deux sections de routes à grande circulation**, soit **une section de route à grande circulation et une autoroute**. On entend par « bretelle » une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents.

**Art. 2.**

Le décret du 13 décembre 1952 modifié portant nomenclature des routes à grande circulation est abrogé.

**Art. 3.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Annexe**

**Liste des routes classées à grande circulation  
en HAUTE-MARNE**

Le *Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010* a fixé sur l'ensemble du territoire de la France la liste des routes classées à grande circulation.

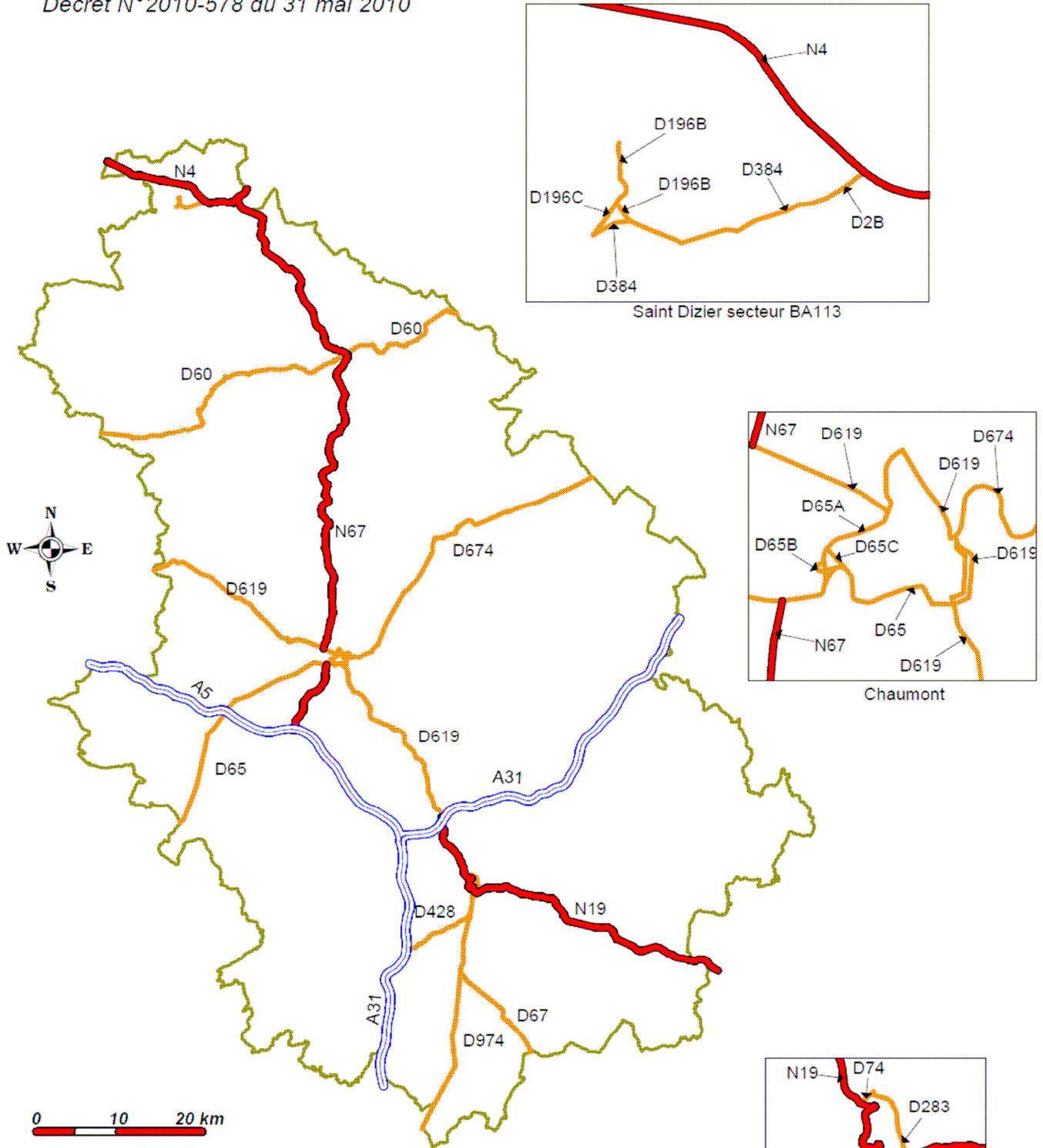
Pour la HAUTE-MARNE :

- les routes nationales (N4, N19, N67)
- les routes départementales suivantes :

Dép.	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
52	D60	Limite département 52/10	TREMILLY	Limite département 52/55	SAUDRON
52	D619	N 19	ROLAMPONT	Limite département 52/10	COLOMBEY -LES-DEUX-EGLISES
52	D65	Limite département 52/21	DANCEVOIR	D 619	CHAUMONT
52	D67	D 974	LONGEAU-PERCEY	Limite département 52/70	COUBLANC
52	D674	D 619	CHAUMONT	Limite département 52/88	LIFFOL-LE-PETIT
52	D974	N 19	LANGRES	Limite département 52/21	OCCEY
52	D196B	Base Aérienne 113	SAINT-DIZIER	D 384	MOESLAINS
52	D196C	D 196B	MOESLAINS	D 384	MOESLAINS
52	D283	D 74	LANGRES	N 19	LANGRES
52	D2B	N 4	SAINT-DIZIER	D 384	SAINT-DIZIER
52	D384	D 196C	MOESLAINS	D 2B	SAINT-DIZIER
52	D428	D 974	SAINTE-GEOSMES	A31	FLAGEY
52	D65A	D 619	CHAUMONT	D 65	CHAUMONT
52	D65B	D 65A	CHAUMONT	D 65	CHAUMONT
52	D65C	D 65A	CHAUMONT	D 65	CHAUMONT
52	D74	D 283	LANGRES	N 19	LANGRES

# Réseau routier classé à grande circulation en Haute-Marne

Décret N° 2010-578 du 31 mai 2010



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
direction départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Haute-Marne

Conception : SSCI/BSRT  
Sources : ©IGN-BDCARTO®  
RD / 31/01/2011